

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'EYBENS CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01 AVRIL 2025

Le mardi 1^{er} avril 2025 à 18h00, le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'Eybens dûment convoqué en session ordinaire s'est réuni en Mairie d'Eybens, salle du Conseil sous la présidence de Julie MONTAGNIER Vice-Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 25 mars 2025

Présents : Mesdames, Messieurs

J. MONTAGNIER - A. C. JOTHY - X. OSMOND - A. LEVY - H. BESSON-VERDONCK - M.F. BAKLOUTI
D. ATTARD – C. FONTE - N. MARONI - D. GUIHO - D. SCHEIBLIN - M. DERRAS

Excusés ont donné pouvoir :

M. MERABET à D. SCHEIBLIN

Absent(es)/ excusé(e)s : N. RICHARD - C. NOERIE - H. GUILLON

S. FAYE

Elus en exercice : 17

Elu(s) présent(s) : 12

Ont donné pouvoir : 1

Absent(s) : 4

Secrétaire de séance : R. TALBI

DEL20250401_1 **Approbation du Compte Financier Unique 2024 du CCAS d'Eybens et affectation de résultats**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Dans le fil de la transition à la nomenclature M57, le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à se substituer en 2025 au compte de gestion et au compte administratif, pour l'ensemble des collectivités et de leurs établissements publics. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le CFU 2024, en Annexe de la présente délibération, lequel se résume comme suit :

| | |
|----------------------------------|----------------|
| Dépenses de fonctionnement | 1 220 844.40 € |
| Recettes de fonctionnement | 1 269 827.40 € |
| Excédent de fonctionnement | 48 983,00€ |

| | |
|---------------------------------|----------|
| Dépenses d'investissement | 0 € |
| Recettes d'investissement | 285.33 € |
| Excédent d'investissement | 285.33 € |

Le résultat de clôture de l'exercice 2024 est donc de 49 268,33 €, qu'il est proposé d'affecter comme suit :

- L'excédent d'investissement est reporté à la section d'investissement pour un montant de 285.33 € ;
- La totalité de l'excédent de fonctionnement est affectée à la section de fonctionnement pour un montant de 48 983.00 €.

Les résultats seront constatés dans le budget primitif 2025.

Le bilan de clôture au 31/12/2024 présente les masses suivantes :

L'actif net total du CCAS d'Eybens s'élève au 31/12/2024 à 81,55 k€, financé à hauteur de 60,42 % par des fonds propres.

L'actif net se décompose comme suit :

- 0 € d'actif immobilisé.
- 81,55 k€ d'actif circulant :
- 31,11 k€ de créances ;
- 50,43 k€ de trésorerie.

Cet actif net est financé comme suit :

- 49,27 k€ de fonds propres ;
- 17,07 k€ de dettes non-financières de court terme ;
- 15,21 k€ inscrits en comptes de régularisation.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver le compte financier unique 2024 du CCAS d'Eybens ;
- D'affecter les résultats constatés comme suit :
 1. L'excédent d'investissement sera constaté au chapitre 001 : solde d'exécution de la section investissement reporté pour un montant de 285.33 €
 2. La totalité de l'excédent de fonctionnement sera affecté au chapitre 002 : Résultat de fonctionnement reporté pour un montant de 48 983.00 €

Le détail du CFU 2024 figure dans la maquette budgétaire ci-annexé : [ANNEXE CFU CCAS 2024.pdf](#)

Délibération adoptée comme suit :

« Pour » : 12

« Contre » : 0

« Abstention » : 1 (Mme BESSON-VERDONCK)

DEL20250401_2 Approbation du budget primitif 205 du CCAS d'Eybens

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants relatifs à l'adoption du budget par les communes,

Vu l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon lequel les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux Centre Communaux d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et aux établissements publics ;

Vu la délibération N°DEL20211214_3 relative au passage à la nomenclature M57 et fixation des modes de gestion des amortissements pour le budget du CCAS ;

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la nomenclature M57 et la faculté du Conseil d'Administration de déléguer annuellement au Président le pouvoir de procéder à des virements de crédits entre différents chapitres comptables dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée ;

Considérant que le budget proposé respecte les priorités évoquées lors du rapport d'orientation budgétaire du Conseil d'administration en date du 04 février 2025 ;

Considérant que l'équilibre budgétaire du budget primitif est atteint ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter le budget primitif du budget du CCAS pour l'exercice 2025, équilibré par section et au global, tel que décrit dans le document annexé et selon la répartition suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 285.33 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT : 285.33 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 1 333 548.00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 1 333 548.00 €

TOTAL DEPENSES : 1 333 833,33 €

TOTAL RECETTES : 1 333 833,33 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à exécuter le budget principal 2025 du Centre Communal d'Action Social en autorisant la réalisation des dépenses et l'encaissement des recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

Article 3 : De donner à Monsieur le Président délégation pour effectuer tout virement de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Article 4 : Monsieur le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de l'égalité dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs du Centre Communal d'Action Sociale.

La maquette du BP 2025 ci-annexé : [BP_CCAS_2025 \(1\).pdf](#)

Délibération adoptée comme suit :

« Pour » : 12

« Contre » : 0

« Abstention » : 1 (Mme BESSON-VERDONCK)

DEL20250401_3 Délibération accordant mandat au Centre de Gestion 38 pour représenter la collectivité dans les consultations

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- 1- Les titres restaurant,
- 2- La mutuelle santé,
- 3- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20250401_4 Adhésion au service commun « Accessibilité » de Grenoble Alpes Métropole

Vu les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L2121-29 ;

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole n° 1DL210993 du 4 février 2022 portant sur la création du service commun « Accessibilité » ;

Vu la convention de création d'un service commun « Accessibilité » en date du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 14 février 2025 ;

Le pacte de gouvernance et de citoyenneté, adopté par le Conseil métropolitain le 25 mars 2021, affirme une volonté partagée de développer la mutualisation de communes membres afin de répondre aux objectifs suivants :

- Bâtir des formes nouvelles de coopération entre les communes et la Métropole ;
- Permettre une homogénéisation au niveau de service et d'ingénierie pour l'ensemble des habitants de la Métropole ;
- Réaliser des économies d'échelle partagée.

La mise en œuvre de services communs est subordonnée à la signature d'une convention entre tous les membres du service commun. Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, définit les missions et les modalités de fonctionnement et de financement de ce service commun.

Concernant le service « Accessibilité », la Métropole propose :

- Des formations accessibilité aux agents : formation accessibilité / handicap des agents d'accueil, formation technique accessibilité urbanisme (instruction du droit des sols) et Établissement Recevant du Public (ERP) ;
- Des missions d'expertise / conseil dans les projets d'accessibilité, dans les domaines suivants : agenda accessibilité programme (Adap), réhabilitation et construction d'établissements recevant du Public (ERP), espaces verts, parcs et aires de jeux ;
- Des actions de concertation avec les usagers et associations du champ d'ERP et d'espaces verts, aires et parcs de jeux cités ci-dessus, et du handicap sur les projets communaux ;
- Des animations d'accessibilité et organisation de la Commission communale ;
- La mise en place des registres d'accessibilité en ligne pour les ERP de la commune et du CCAS.

Afin de réaliser ces missions, la Métropole met à disposition des communes adhérentes à ce service un chargé de mission sur l'accessibilité. Le chargé de mission sera sollicité en fonction des besoins de la collectivité sur ce sujet. Les effets de la mise en commun des missions relatives au service commun, objet de la convention, sont pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation de la commune.

Les coûts seront répartis au prorata du temps de travail consacré par le service commun à chacun des membres. S'agissant du coût des formations, lorsque celles-ci sont mutualisées avec plusieurs membres, le temps de formation sera calculé au prorata du nombre d'agents participants.

Le coût de formation des services communs comprend :

- Les dépenses de fonctionnement et d'investissement propre au service ;
- Les dépenses de personnel de service ;
- Les charges additionnelles de structure ;
- Les charges liées à l'environnement de travail des agents ;
- Le coût des locaux hébergeant des services communs.

Aucun transfert de poste entre les communes signataires et la Métropole n'est à prévoir.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- D'approuver l'adhésion du CCAS d'Eybens au service commun « Accessibilité » de Grenoble-Alpes Métropole ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer la convention d'extension du périmètre du service commun « Accessibilité ».

Convention d'extension du service commun « Accessibilité » ci-contre :

[DEL36 ANNEXE Convention service accessibilité 2025.pdf](#)

Délibération adoptée à l'unanimité